



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats

Question écrite n° 1611

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'une des propositions faites par la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et destinée à clarifier l'offre d'assurances. Il est proposé, en effet, de renforcer la protection des consommateurs en matière d'information sur les contrats, d'uniformiser dans les meilleurs délais le droit et la fiscalité des contrats, et, enfin, de restaurer l'égalité fiscale entre les divers organismes d'assurances.

Texte de la réponse

Aujourd'hui, le marché unique en matière d'assurance directe est, pour l'essentiel, réalisé. En effet, plusieurs directives ont été adoptées qui permettent une harmonisation suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, notamment la directive 92/49/CEE du 18 juin 1992 sur l'assurance « non vie » et la directive 92/96/CEE du 10 novembre sur l'assurance vie. Auparavant, la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 avait établi une harmonisation permettant la reconnaissance mutuelle des provisions techniques que les assureurs sont tenus de constituer. Désormais, l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de celle-ci sont subordonnés à l'octroi d'un agrément unique délivré par les autorités de l'Etat membre ou l'entreprise d'assurance à son siège social. Cet agrément permet à l'entreprise considérée de se livrer à ses activités partout dans la Communauté soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Les dispositions de ces directives ont été intégrées au droit français par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 qui adapte en conséquence le code des assurances au marché unique européen. Ces directives n'abordent pas le domaine de la fiscalité dans la mesure où existe un consensus pour considérer que l'harmonisation fiscale ne constitue pas une condition nécessaire à la réalisation du marché intérieur en matière d'assurance. Dans ce domaine, c'est la fiscalité de l'Etat où se situe le risque qui prévaut.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1611

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1458

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2138